

Jugement

Commercial

N°82 /2021

Du 16/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16/06/2021

Contradictoire

**MAHAMANE
MOUSSA MOREY**

C/

1°) GARBA SAIDOU

2°) SAIDOU MOUSSA

ABDOULAYE

Le Tribunal en son audience du seize-juin-deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Monsieur IBBAH IBRAHIM AHMED et, Mme DIORI MAIMOUNA IDI MALE, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Mme OUSSEINI AICHATOU SOUMANA, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

MAHAMANE MOUSSA MOREY, né le 18 décembre 1969 à Tillabery/ Niger, domicilié à Niamey, Promoteur de l'Entreprise Morey, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, Niamey, BP : 12040, Tel : 20 75 50 91/ 20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu.

Demandeur d'une part ;

Et

1°) SAIDOU MOUSSA ABDOULAYE, MDL/C, Matricule 2595, en service à la Gendarmerie Nationale, domicile Niamey.

2°) MOUSSA ABDOULAYE, Commerçant, né le 30/05/1975 à Dosso/Niger, domicilié à Niamey, assisté de Maître IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la Cour.

Défendeurs d'autre part ;

Faits-Procédure et Prétentions des Parties

Par acte d'huissier en date du 02 mars 2021, Mahamane Moussa Morey a assigné Garba Saidou et Saidou Moussa Abdoulaye à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Le recevoir en son action régulière en la forme ;
- Condamner à lui payer solidairement la somme de trente-neuf-millions (39 000 000) F CFA ;
- Condamner à lui payer solidairement la somme de 20 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- Condamner aux dépens ;

À l'appui de son action Mahamane Moussa Morey expose par le biais de son conseil, la SCPA MANDELA que dans le cadre de leur relation d'affaires, lui et Saidou Abdoulaye ont signé un protocole d'accord portant sur la vente de deux pelles pour le montant de cent soixante-quinze-millions (175 000 000) FCFA ;

Il indique avoir livré lesdites pelles au sieur Saidou Abdoulaye, mais que ce dernier ne s'est pas acquitté de l'intégralité du prix comme l'atteste la reconnaissance de dette en date du 07/07/2020 ;

Il précise qu'à ce jour, Saidou Abdoulaye reste lui devoir le montant de 39 000 000 FCFA ;

Il rappelle que le 07/07/2020, Garba Saidou, frère de son co-contractant a signé un échéancier pour rembourser en lieu et place de Saidou Abdoulaye ;

Il fait observer qu'en date du 09/11/2020, une sommation de payer a été servie au requis mais sans effet ;

Il indique que toutes les démarches amiables tentées sont restées infructueuses ;

Il invoque les dispositions des articles 1101, 1134 du code civil pour obtenir la condamnation des requis à lui payer le reliquat de sa créance ;

En défense, le conseil de Saidou Moussa Abdoulaye, Maître Ibrah Mahamane Sani, après avoir rappelé les faits indique avoir effectué

plusieurs versements dont le cumul rembourse intégralement le requérant ;

Il précise qu'il ne restait qu'un montant de 8 000 000 FCFA, lequel a fait l'objet d'une compensation entre les parties en raison de l'état usagé des pelles ;

Il fait valoir qu'en dépit de la nature commerciale de l'affaire, son cocontractant lui a intenté une procédure pénale, que d'ailleurs, il précise que c'est étant sous le choc des affres de la garde à vue injuste et abusive qu'il a signé au vendeur une reconnaissance de dette portant sur la somme de 53.000.000 F CFA ;

Il invoque les dispositions des articles 1109, 1011 et 1012 du Code Civil pour obtenir la nullité de ladite reconnaissance pour violence ;

Enfin, il formule une demande reconventionnelle pour obtenir du tribunal que le sieur SAIDOU MOUSSA ABDOULAYE soit déclaré propriétaire des deux pelles conformément à la vente du 14 octobre 2019 intervenue entre les parties ;

Aussi, il souhaite que le requérant soit condamné à lui payer la somme de 14.000.000 F qu'il a indûment perçu, car il estime avoir remboursé plus que ce qu'il doit ;

Enfin, il demande de condamner le requérant à payer à SAIDOU MOUSSA ABDOULAYE la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et toutes causes de préjudices confondus ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont faites représenter par leurs conseils à la barre, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 39 000 000 FCFA, que ce montant est inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de Mahamane Moussa Morey a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violence

Le conseil du défendeur prétend que sous la violence qu'il a signé la reconnaissance de dette en date du 7 juillet 2020 ;

Mahamane Morey demande de rejeter cette demande aux motifs que les mêmes engagements existaient bien avant la procédure pénale ;

Aux termes de l'article 1109 du code civil : « il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur il a été extorqué par violence ou surpris par dol » ;

Il résulte de ces dispositions que le contrat n'est valablement formé que lorsque le consentement des parties a été librement donné sans erreur, ni contrainte encore moins suite à des manœuvres malhonnêtes ;

Il ressort des pièces du dossier un protocole d'accord signé le 16 janvier 2020 par Saidou Moussa Abdoulaye ;

En outre, il résulte des pièces du dossier, la reconnaissance de dette en date du 7 juillet 2020 signée par Garba Saidou, le frère de Saidou Moussa Abdoulaye, à travers laquelle ce dernier reconnaissait le montant de 39 000 000 FCFA ;

Il est vrai que c'est pendant la procédure pénale dont fait l'objet son frère que GARBA SAIDOU a signé ladite reconnaissance ;

Or, cet argument ne saurait prospérer car lui étant libre, il ne peut raisonnablement prétendre avoir signé sous la contrainte ;

Mieux, jusqu'à la présente, il n'a jamais dénoncé cette violence afin d'obtenir l'annulation de son engagement alors même que son frère a fait l'objet d'un non-lieu depuis le 24 novembre 2020 ; qu'il y a lieu de le débouter ;

Sur le principal

Mahamane Morey sollicite que le tribunal de céans condamne les requis solidairement à lui payer le montant de 39 000 000 FCFA représentant le reliquat de sa créance ; Mahamane Morey produit à l'appui de sa créance le bon de livraison, la sommation de payer en date du 24 novembre 2020, une reconnaissance de dette et un protocole d'accord signé entre les parties ;

Saidou Moussa réplique avoir payé intégralement cette créance suivant virement d'un montant de 122 000 000 FCFA effectué via Orabank en date du 15/05/2020 ;

L'article 11 34 du code civil indique que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Par ailleurs, l'article 1315 du code civil indique que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver et réciproquement ; celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il résulte des pièces du dossier un virement en date du 15 janvier 2020 opéré par le demandeur d'un montant de 122 000 000 FCFA ;

Cependant, il résulte du protocole d'accord signé entre les parties le 16 janvier 2020 que le prix de vente convenu par les parties est de 175 000 000 FCFA et que Saidou Moussa Abdoulaye versera une avance de 122 000 000 FCFA et restera devoir la somme de 53 000 000 FCFA ;

Il est donc constant que le virement de 122 000 000 effectué par le débiteur n'est rien d'autre que l'avance versée par lui et non le remboursement intégral ;

Aussi, si le débiteur a déjà tout remboursé suivant virement effectué la veille, (c'est-à-dire le 15 janvier 2020), il n'aurait pas signé un protocole d'accord le lendemain (16-01-20) tout en reconnaissant devoir 53 000 000 FCFA pour une créance déjà remboursée la veille ;

Qu'il est constant que c'est après avoir effectué un paiement de 14 000 000 FCFA, que le reliquat est ramené à 39 000 000 FCFA ;

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier une facture pro-forma en date du 14 octobre 2019 portant sur la vente de deux pelles signées par les deux parties ; que cependant, cette facture bien que valable au regard de la signature des deux parties, manifestement, cette facture a été

substituée par le protocole d'accord en date du 16 janvier 2020 qui retrace les modalités d'exécution de leur contrat ainsi que le montant reliquataire ;

Au regard de ce qui précède, il est constant qu'une vente portant sur deux pelles a été conclue entre les parties ; que ces pelles ont été livrées au débiteur ; lequel en est dorénavant propriétaire ;

En outre, il convient de constater que le requérant a prouvé que sa créance reliquataire est certaine liquide et exigible, qu'il convient de la déclarer comme telle ;

Aussi, il y a lieu de relever que le sieur Saidou Moussa Abdoulaye s'est engagé à payer en lieu et place du débiteur ; qu'il convient de condamner solidairement les requis à payer le montant de 39 000 000 FCFA à Mahamane Morey ;

Sur les demandes reconventionnelles

Le sieur Saidou Moussa Abdoulaye demande de le déclarer propriétaire des deux pelles et condamner le requérant à lui répéter l'indu pour avoir trop payé ;

Cette demande a été formulée conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Que plus haut la vente a été déclarée bonne et valable, qu'il est donc naturellement propriétaire des dites pelles ;

S'agissant de la répétition d'indu, il ne prouve pas cet état de fait ; qu'il y a lieu de le débouter ;

Sur les dommages et intérêts

Mahamane Morey sollicite que les requis soient condamnés à lui verser la somme de 20 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il

ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ces dispositions, que l'inexécution ou le retard dans l'exécution ouvre droit aux dommages et intérêts sauf si l'inexécution ou le retard dans l'exécution sont dus à un cas de force majeure ;

Il est constant que jusqu'à la date de la présente, les requis n'ont pas honoré leurs engagements ;

Que donc, le retard dans l'exécution de leurs obligations de payer est constante ;

N'ayant pas prouvé que le retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant de vingt-millions francs CFA réclamé par le requérant paraît excessif et qu'il sied de le ramener à une juste proportion en le fixant à un million et condamner solidairement les requis à son paiement à titre de dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Les requis ont succombé, il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de Mahamane Moussa Morey ainsi que la demande reconventionnelle des défendeurs comme régulières en la forme ;**
- **Constata que le consentement n'est pas vicié par la contrainte ;**



- **Déclare la créance de Mahamane Moussa Morey fondée ;**
- **Condamne solidairement les défendeurs à payer à Mahamane Moussa Morey le montant de 39 000 000 FCFA représentant le montant reliquataire des marchandises livrées ;**
- **Les condamne en outre à payer à Mahamane Moussa Morey la somme d'un million de dommages et intérêts ;**
- **Déboute les défendeurs de leur demandes reconventionnelles ;**
- **Les condamne enfin solidairement aux dépens**

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi ou d'opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey à compter de la signification de la présente.

Le Président

La Greffière

